



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**COMMUNE DE LANESTER**

**RAA N° 147 – Septembre – octobre 2018**

## **AVERTISSEMENT**

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

# Délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2018

N° d'ordre  
du jour

Intitulé

- 1) Désignation d'un Secrétaire de séance
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance
- 3) Procès-verbal de la séance du 5 Juillet 2018

## **RESSOURCES – ADMINISTRATION GENERALE**

- 4) Présentation du rapport d'activités 2017 de Lorient Agglomération
- 5) Information au Conseil Municipal des décisions de la Maire : convention de mise à disposition d'un bureau à l'Hôtel de ville pour la police nationale
- 6) Aménagement du Parc Mandéla-Dulcie September : protocole transactionnel entre la Ville et la société Atlantique Génie Civil
- 7) Réseau de chaleur bois : avenant n° 1 au contrat de délégation de service public
- 8) Réaménagement du site « Joliot Curie 2 » : approbation du projet et du plan de financement prévisionnel

## **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

- 9) Echanges de terrains rue de l'Abattoir
- 10) Déclassement du domaine public communal d'un terrain avenue François Billoux
- 11) Convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale Charcot (EPSM) pour la mise à disposition de locaux au 74 rue Marcel Sembat
- 12) *Supprimé de l'ordre du jour*
- 13) Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
- 14) Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : saisine de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites

## **CADRE DE VIE**

- 15) Poursuite de l'extinction nocturne de l'éclairage public

## **EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE**

- 16) Convention avec le collège Henri Wallon : restauration des élèves de l'école primaire Romain Rolland
- 17) Renouvellement des conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'accueil extra-scolaire, périscolaire, aide spécifique pour les rythmes scolaires (ASRE) et adolescents
- 18) Vœu du Conseil Municipal : soutien pour la réouverture du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violence à Lorient

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017  
DE LORIENT AGGLOMERATION

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI doit adresser, chaque année, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document de référence donne ainsi une vision complète de toutes les actions conduites par l'Agglomération aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'au travers des grands chantiers d'intérêt communautaire.

Il doit également faire l'objet d'une communication par la Maire auprès des membres du Conseil Municipal.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'activité de Lorient Agglomération pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Article 1 : PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 de Lorient Agglomération.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Thiery

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS  
DE LA MAIRE – convention de mise à disposition d'un bureau à  
l'Hôtel de ville pour la Police Nationale

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport du Maire

Le bureau de police de Lanester, situé 74 rue Marcel Sembat (parcelle cadastrée AH 81) à Lanester et propriété de la Ville, faisait l'objet d'un bail locatif avec les services de l'Etat. Conclu pour une durée de trois ans, il est arrivé à son terme en juin 2017.

Les services de l'Etat ne souhaitaient pas reconduire le bail, jugeant que la maison est trop grande et mal adaptée pour exercer leur activité. Ils ont sollicité la collectivité afin de trouver un autre lieu. Il a donc été convenu de mettre à disposition le bureau n° 115 situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville et disponible aux jours et horaires de permanence.

Cette mise à disposition a fait l'objet d'une convention définissant les modalités d'occupation :

- la mise à disposition est effectuée à titre gratuit trois demi-journées par semaine ;

- la convention est consentie et acceptée pour une durée de UN (1) AN renouvelable DEUX FOIS (2) par tacite reconduction ;
- la convention a pris effet au 1er juillet 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2014 déléguant au Maire « la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la décision n°2018\_302 ayant pour objet la mise à disposition d'un bureau pour la Police Nationale à l'Hôtel de Ville ;

Considérant la demande de l'Etat d'accéder à de nouveaux locaux pour l'accueil des permanences de la Police Nationale à Lanester ;

Considérant l'intérêt du maintien du service de la Police Nationale sur la commune de Lanester ;

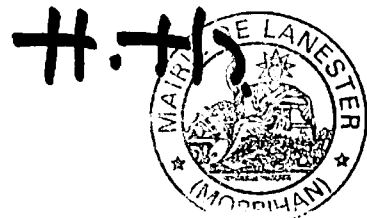
**Le Conseil municipal est invité à prendre connaissance de la décision prise par Mme la Maire.**

Après en avoir délibéré,

- le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, prend acte de la décision prise par Mme la Maire

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



THIERY

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

AMENAGEMENT DU PARC MANDELA-DULCIE SEPTEMBER  
Protocole transactionnel entre la Ville et la Société Atlantique génie civil

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDec. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. JESTIN

La société ATLANTIQUE GENIE CIVIL s'est vue notifier le 4 janvier 2018, par la Ville de LANESTER, un marché ayant pour objet la «*construction d'une passerelle piétonne au jardin Espace Mandela*».

Or, le 8 février 2018, l'entreprise a avisé le maître d'œuvre d'une difficulté technique relative à l'exécution des travaux convenus. Les contraintes géotechniques découvertes venaient compliquer l'édification de la pile béton de la passerelle au milieu du plan d'eau et entraînaient une modification substantielle de la nature du marché.

Ainsi, comme elle y en est autorisée, la Maire de Lanester a notifié par courrier en date du 22 février 2018 la résiliation du marché liant la ville à la société ATLANTIQUE GENIE CIVIL.

Cette procédure de résiliation a été mise en œuvre conformément à :

1. L'article 65 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marché public :

*Les conditions dans lesquelles un marché public peut être modifié en cours d'exécution sont fixées par voie réglementaire. Ces modifications ne peuvent changer la nature*

*globale du marché public. Lorsque l'exécution du marché public ne peut être poursuivie sans une modification contraire aux dispositions prévues par la présente ordonnance, le marché public peut être résilié par l'acheteur.*

2. L'article 139 du décret n° 2016 – 360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics :

*Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du marché public. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*c) Elle modifie considérablement l'objet du marché public ;*

Par courrier émanant de son Conseil, daté du 12 avril 2018, la société ATLANTIQUE GENIE CIVIL a présenté une demande indemnitaire à hauteur de la somme de 9 660,89 € HT, en application des dispositions de l'article 46.4 du CCAG Travaux, relatif à la résiliation pour motif d'intérêt général.

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, autorisant les collectivités territoriales à recourir librement à la transaction,

Vu l'article 2044 du code civil, définissant la transaction comme « un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître »,

Vu le protocole transactionnel annexé au présent bordereau qui vient encadrer le versement de cette indemnité, en contrepartie de laquelle l'entreprise renonce à toute poursuite à l'encontre de la ville.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources du 11 septembre 2018,

Considérant que l'entreprise ATLANTIQUE GENIE CIVIL ne peut être aucunement tenue pour responsable de la résiliation du marché de travaux,

Considérant le préjudice que la société a subi par le fait de cette résiliation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Article 1 – AUTORISE** Mme La Maire à signer le protocole transactionnel proposé et à procéder au versement d'une indemnité de 9 660,89 € HT à l'entreprise ATLANTIQUE GENIE CIVIL,

**Article 2 - décide D'IMPUTER** cette dépense au budget principal au chapitre 67.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. Th.





DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

RESEAU DE CHALEUR BOIS – AVENANT N° 1 AU  
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

#### Rapport de Mme DOUAY

La délégation de service public, relative à l'exploitation d'une chaufferie automatique au bois et de son réseau de chaleur, a été attribuée à la société Dalkia par délibération du conseil municipal du 5 février 2009. Le contrat signé entre la ville de Lanester et la société Dalkia le 6 août 2009 a pris effet le 19 août 2009 pour une durée de 24 ans, soit jusqu'au 19 août 2033.

La nécessité de se conformer à la réglementation concernant les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et la répercussion sur les abonnés, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) conduisent la Ville et la société Dalkia à signer un avenant au contrat de délégation.

#### 1) Evolution de la réglementation concernant les installations classées impliquant l'installation d'un électrofiltre

La réglementation concernant les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement avec un abaissement du seuil d'émissions de particules à 50 mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % d'O<sub>2</sub> s'applique à la chaufferie bois en délégation de service public (DSP) à Lanester.

Le délégataire Dalkia est contraint d'installer un filtre pour respecter ces nouvelles normes.

Le choix se porte sur un électrofiltre pour des raisons techniques et financières. La place n'étant pas suffisante en chaufferie, il faut créer pour cela une extension.

Le coût total de l'investissement est estimé à **300 000 € HT**.

Selon les termes du contrat de délégation de Service Public, ces travaux de mise en conformité sont placés sous le contrôle technique et financier de la ville (article 31).

Ils entrent dans le cadre des articles 26 et 76.3 du contrat qui précisent que le coût de la mise aux normes est à la charge du délégataire et que ces travaux ouvrent droit à une révision des prix.

Le délai entre la prise de décision et la fin de travaux est d'environ 12 mois. Un permis de construire est nécessaire vu la surface de l'extension (> à 40m<sup>2</sup>).

## 2) Répercussion sur les abonnés de la TICGN

Jusqu'au 1er avril 2014, les particuliers bénéficiaient d'une exonération et n'étaient donc pas redevables. Cette exonération a été supprimée par la loi de finances 2014, dans le cadre de la Contribution Climat Energie. Cette disposition a pris effet le 1er avril 2014 mais n'a pas été répercutée sur les abonnés jusqu'à présent par le délégataire Dalkia.

## 3) Renégociation globale du contrat

L'application de la réglementation concernant les rejets et la répercussion, sur les factures des abonnés, de la TICGN, s'inscrivent dans le cadre plus large de la renégociation du contrat de délégation de service public conformément à l'article 77 du contrat.

Dans le cadre de cette renégociation, une étude a été faite par la Ville, accompagnée par le Cabinet ARMOEN et Earth Avocats (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage technique et juridique) et le délégataire Dalkia.

La solution retenue par les contractants au terme de cette étude s'appuie sur les éléments suivants :

- **Une prolongation de la DSP de 5 ans** qui permet un lissage de l'investissement et des coûts de fonctionnement sur une plus longue durée de façon à éviter une hausse de tarifs pour les abonnés
- Le plafonnement des frais de siège et de structure de Dalkia à 3,5 % du chiffre d'affaires
- La diminution de la redevance « bureau de contrôle » perçue par la Ville (7 000 € au lieu de 10 000 €)
- La mise en place d'une valeur résiduelle en fin de contrat de 126 780 € pour l'électrofiltre permettant au délégataire d'absorber les nouvelles charges d'exploitation,
- Une évolution du tarif de la chaleur vendue :
  - o l'augmentation de la composante R1g (part gaz du tarif R1) par la seule répercussion de la taxe TICGN
  - o une stabilité de la composante R2 (entretien et renouvellement)

Les deux derniers raccordements au réseau de chaleur (Quai 9 et Résidence intergénérationnelle) permettent d'absorber les 3 500 euros d'augmentation du R2 qui reste donc stable.

Dans ces conditions, l'impact pour les abonnés se limite au R1 avec l'augmentation liée à la TICGN (hausse de 3% du R1). Cette hausse représente environ 8,75 € par an et par foyer sur le réseau pour l'année 2019.

Dans le prolongement de cette proposition, la Ville et le délégataire ont rédigé un avenant au contrat de DSP.

Vu l'article L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la réalisation d'avenant dans le cadre des délégations de service public

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 6 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 11 septembre 2018,

Considérant la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur concernant les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant la répercussion sur les abonnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN),

Considérant la volonté de limiter la hausse de tarifs pour les abonnés au réseau de chaleur,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, moins une abstention :

**Article 1 – VALIDE** les modifications suivantes à la convention de délégation de service public, relative à l'exploitation d'une chaufferie automatique au bois et de son réseau de chaleur :

- la prolongation de 5 ans de la durée de la convention portant ainsi la fin du contrat au 19 août 2038 ;
- le plafonnement des frais de siège et de structure de Dalkia à 3,5 % du chiffre d'affaires ;
- la diminution de 3 000 € de la redevance « bureau de contrôle » perçue annuellement par la Ville ;
- La mise en place d'une valeur résiduelle en fin de contrat de 126 780 € ;
- La progression de 3 % de la composante R1g par la seule répercussion de la taxe TICGN

**Article 2 – AUTORISE** la Maire à signer l'avenant au contrat de délégation de service public.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + Th.

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

REAMENAGEMENT DU SITE « JOLIOT CURIE 2 » - APPROBATION  
DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDec. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE BLE

Les locaux mis à disposition des associations lanestériennes constituent une préoccupation importante pour la Municipalité. Au vu de l'importance du fait associatif sur le territoire et des conditions actuelles de leur accueil – locaux vieillissants, parfois peu accessibles et peu adaptés à la mutualisation – la mise en œuvre d'un projet de nouveau lieu d'accueil associatif à Lanester a été prévu au programme d'investissement du budget 2018.

Ce nouveau pôle associatif tertiaire sera mis en place sur le site de l'ancienne école Joliot Curie (école « du haut »), sise au 16 rue Louis Larnicol. Il remplacera l'actuelle Maison des associations ainsi que l'Associative 2 (annexe de l'ancienne mairie) et la Maison des Lavoirs. Ce projet doit permettre de fournir aux associations des locaux de qualité répondant à leurs besoins d'aujourd'hui (salles variées et mutualisées, équipements modernes, capacité de stockage).

Le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 998 000 € HT. Celui-ci peut être éligible à divers financements et subventions, de la part de l'Etat (Dotation de soutien à l'investissement local) et de ses agences (Ademe via le Fonds chaleur) ou de Lorient Agglomération (Fonds d'intervention communautaire).

Le plan de financement prévisionnel présente les différentes dépenses envisagées par grandes catégories et la répartition du financement de l'opération.

Vu l'avis favorable de la Commission Citoyenneté du 20 juin 2018,  
Vu l'avis favorable de la Commission Ressources réunie le 11 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Article 1 : APPROUVE** le projet et son plan de financement prévisionnel produit en annexe du présent bordereau ;

**Article 2 : AUTORISE** Madame la Maire à solliciter toutes les subventions nécessaires au financement du projet ;

**Article 4 : AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les documents relatifs à la réalisation de ce projet ;

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. + Th.

**Annexe 1 : Plan de financement prévisionnel**

<b>DEPENSES</b>		<b>RESSOURCES</b>		
<b>NATURE</b>	<b>MONTANT (H.T.)</b>	<b>MODE DE FINANCEMENT</b>	<b>MONTANT (H.T.)</b>	<b>Taux</b>
Prestations intellectuelles	78 000 €	Subvention ETAT (DSIL 2019)	200 000 €	20%
Travaux (sauf voirie et réseaux divers)	533 000 €	Subvention Lorient Agglomération (FIC)	100 000 €	10%
Matériel (sauf mobilier urbain)	80 000 €	Etablissements publics ADEME (Fonds chaleur)	82 930 €	8%
Chaudière bois	182 000 €	Autofinancement	615 070 €	62 %
Aménagements extérieurs	125 000 €			
<b>TOTAL HT</b>	<b>998 000 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>998 000 €</b>	<b>-</b>

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – ECHANGES  
DE TERRAINS RUE DE L'ABATTOIR

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE GAL

Monsieur et Madame STEPHANT, qui habitent 4 bis rue de l'Abattoir, ont construit leur propriété il y a une vingtaine d'années. Celle-ci empiète pour partie sur le domaine public communal (environ 110m<sup>2</sup>) et pour partie sur le domaine public maritime. Il y a lieu de régulariser cette situation et de permettre à terme le passage d'une nouvelle voie afin de faire le lien entre la rue de l'abattoir et les Terrasses du Scorff.

Il est proposé de régulariser cette situation selon les modalités suivantes :

- Cession par la ville au prix des Domaines de la partie du domaine public sur laquelle empiète la construction de M. et Mme STEPHANT, et qui a été déclassée (environ 110m<sup>2</sup>),
- Cession par M. et Mme STEPHANT d'une partie de leur propriété (environ 56m<sup>2</sup>), permettant de réserver une emprise pour une future voie de desserte du lotissement les Terrasses du Scorff par la rue de l'Abattoir. Cette hypothèse de desserte avait été présentée en réunion publique en juin 2016, suite à la réalisation d'une étude de circulation sur le secteur et la tenue d'un atelier citoyen.
- Versement par M. et Mme STEPHANT à la ville d'une somme de quatre mille euros net vendeur compte tenu de la différence entre les superficies de terrains échangés sur la base de l'avis des Domaines,
- Prise en charge à part égale par la Commune et M. et Mme STEPHANT des frais de géomètre et notariés.

En outre, M. et Mme STEPHANT devront :

- . Démolir la construction réalisée qui empiète sur le domaine public maritime,
- . Régulariser les constructions réalisées sans autorisation auprès du service instructeur de la commune de Lanester,

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 7788 du budget communal.

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2241-1, L 2122-21,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 mars 2018 validant la désaffectation et le déclassement du domaine public communal pour la parcelle de terrain sur laquelle empiète la construction de M. et Mme STEPHANT, résidant 4 bis rue de l'Abattoir à Lanester, et dont l'habitation est située sur la parcelle AB 706,

Vu l'avis des Domaines n° 2018 – 098 – V0461 du 25 mai 2018,

Considérant que M. et Mme STEPHANT, qui ont construit leur propriété il y a une vingtaine d'années, ont érigé sans autorisation des bâtiments annexes empiétant pour partie sur du domaine public communal (environ 110 m<sup>2</sup>) et pour partie sur du domaine public maritime (DPM, environ 6 m<sup>2</sup>).

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir une partie de la parcelle AB 706 appartenant à M et Mme STEPHANT d'une superficie d'environ 56 m<sup>2</sup>, afin d'améliorer la desserte et le plan de circulation du quartier de Kerentrech,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Art.1- : VALIDE** les conditions d'échanges de terrain avec les propriétaires du 4 bis rue de l'Abattoir, M. et Mme STEPHANT, portant sur une partie de la parcelle AB 706 et sur du domaine public communal préalablement déclassé avec versement d'une soulte au profit de la commune de 4 000 euros net vendeur.

**Art.2 – : AUTORISE** Mme la Maire de Lanester à signer tout acte administratif s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + Th.



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
D'UN TERRAIN AVENUE FRANCOIS BILLOUX

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET, LE STRAT, LE GAL, Mmes JANIN, ANNIC, DE  
BRASSIER - PEYRE, MM. LE MAUR, JESTIN,  
Mmes GUEGAN, M. LE GUENNEC, Mme DOUAY, M. NEVE, Mme GALAND, MM.  
MAHE, GARAUD, CILANE, FLEGEAU, Mme DUMONT, M. LE BLE, Mmes LOPEZ-  
LE GOFF, HEMON, HANSS, LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR, MUNOZ, Mmes LE  
BOEDec, GUENNEC, MM. THOUMELIN, JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE GAL

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Morbihan entreprend des travaux de rénovation du Centre Social Albert Jacquard, dont elle est propriétaire et gestionnaire, situé avenue François Billoux à Lanester.

A cette occasion, plusieurs échanges ont eu lieu afin de procéder, conjointement aux travaux de rénovation, à un échange de parcelles entre la ville et la CAF afin :

- D'une part de régulariser la réalisation par la commune de places de stationnement public sur une partie de la parcelle AN 457, propriété de la CAF ;
- D'autre part, pour la CAF, de mieux répondre aux exigences de sécurité qui s'imposent à l'établissement en tant que lieu d'accueil du public, notamment mineur. En effet, la rétrocession par la ville d'une partie du domaine public, sans utilité pour la commune, au nord-ouest du centre social, permettra à la CAF de mieux isoler les usagers de la ludothèque et de se conformer ainsi aux règles de sécurité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L2241-1 et L2122-21

Vu l'avis de France Domaines n°2017-098 V 0974 en date du 23 février 2018

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2018 validant les modalités d'échange de terrain sans soulte entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales, liée à la rénovation du centre social Albert Jacquard à Lanester,

Vu l'arrêté de désaffectation de la partie de la parcelle AN 811 qui a vocation à être cédée à la CAF, pris par Madame La Maire le 30 juillet 2018 aux fins de réalisation de l'échange,

Vu le rapport de la police municipale de Lanester constatant l'affichage de l'arrêté sur place le 10/08/2018,

Considérant la volonté municipale de céder cette partie de terrain qui n'est d'aucun intérêt ni usage particulier pour la Commune,

Considérant la nécessité pour la Caisse d'Allocations Familiales d'acquérir cette partie de la parcelle AN 811 afin de garantir la sécurité des usagers du centre social Albert Jacquard,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Art.1- SE PRONONCE favorablement** sur le déclassement d'une partie du domaine public communal située avenue Billoux d'environ 86 m<sup>2</sup> (parcelle AN 811), le long du bâtiment hébergeant le centre social Albert Jacquard (façade Ouest).

**Art.2 – AUTORISE** Madame La Maire à signer les pièces relatives à cette opération.

Transmis à la Sous-Préfecture le 20/09/2018  
Affiché le 20/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

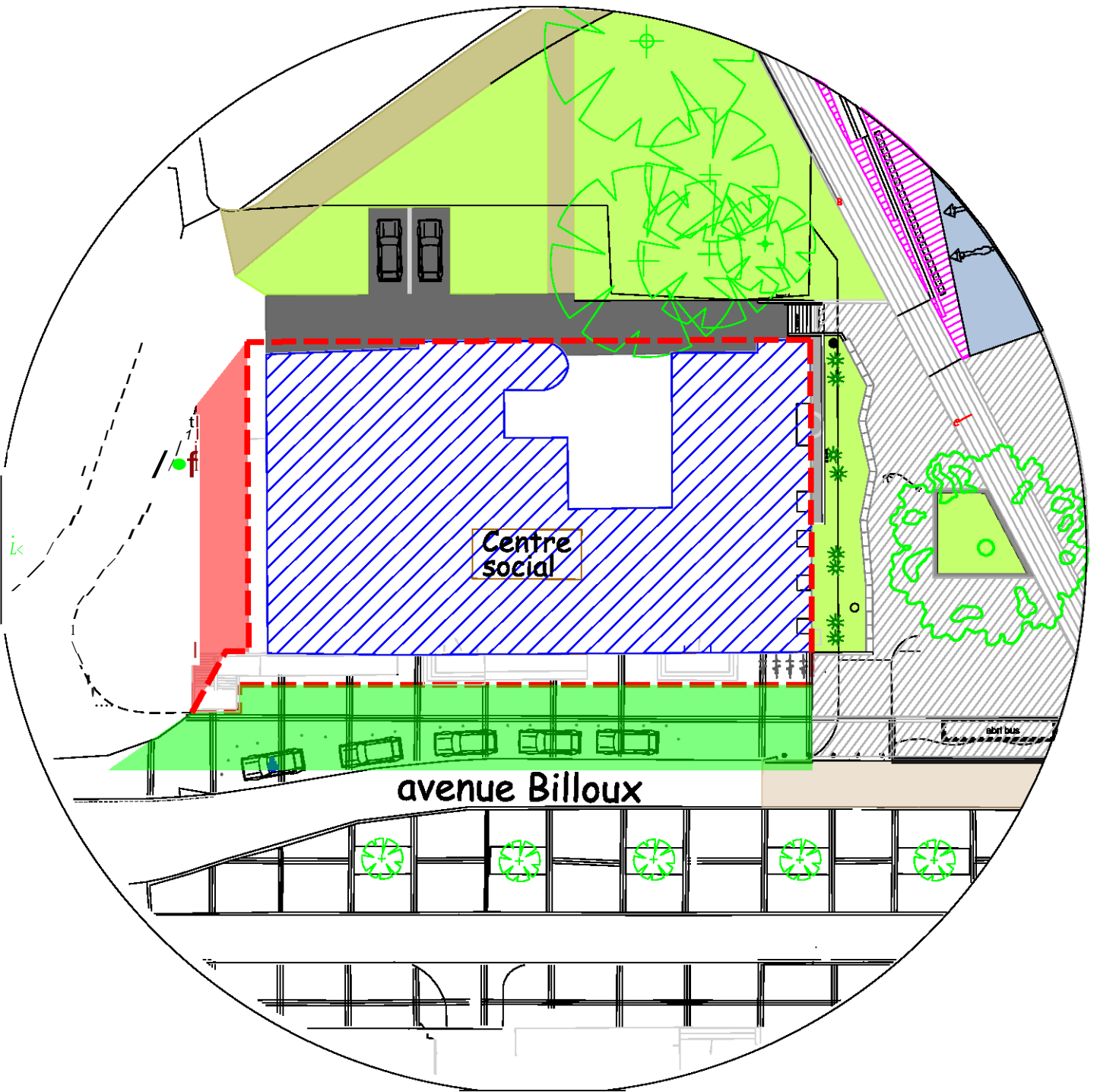
H. Th.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY



# ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNE DE LANESTER ET LA CAF

## PLAN DE DETAIL



**---** Limite de la propriété appartenant à la CAF

**■** Bande de terrain à aménager par la commune de Lanester au profit de la CAF

**D** Surface à rétrocéder à la CAF - environ 86 m<sup>2</sup>

**D** Surface à rétrocéder à la commune de Lanester - environ 293 m<sup>2</sup>

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
MENTALE CHARCOT (EPSM) POUR LA MISE A DISPOSITION  
DE LOCAUX AU 74 RUE MARCEL SEMBAT

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE GAL

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension et de restructuration des bâtiments existants de l'USLD Prat Er Mor – EPSM Charcot, à Lanester, certaines activités nécessitent d'être délocalisées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, pour une durée de 21 mois maximum.

Les services de l'Hôpital de Jour Louis Le Guillant ont contacté la mairie afin de trouver des locaux pouvant accueillir ces activités. Après échanges, il résulte que la maison de l'ancien hôtel de police, située 74 rue Marcel Sembat, peut répondre aux besoins des services de l'EPSM Charcot.

Les travaux de mise en accessibilité afin de respecter les normes ERP (Etablissement Recevant du Public) et de remise en état seront à la charge de l'EPSM Charcot, ainsi que les charges afférentes à l'occupation courante de la maison.

En contrepartie, il est proposé de mettre à disposition de l'EPSM Charcot les locaux municipaux à titre gratuit.

Les modalités de mise à disposition de la maison sont détaillées dans la convention annexée au présent bordereau.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2121-29

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

Considérant la nécessité pour les services de l'EPSM Charcot d'assurer l'accueil de ses patients dans de bonnes conditions, justifiant à la fois les travaux de réhabilitation des locaux actuels, autant que l'accueil temporaire dans d'autres locaux pendant la durée des travaux,

Considérant la vacance actuelle des locaux municipaux situés au 74 rue Marcel Sembat,

Après en avoir délibéré,

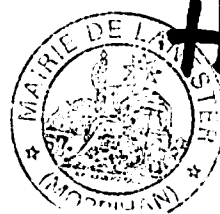
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix (2 non participations au vote) :

**Art.1- : VALIDE** la mise à disposition gratuite de l'immeuble situé 74 rue Marcel Sembat à Lanester au profit de l'EPSM Charcot, le temps nécessaire à la réalisation des travaux sur l'USLD.

**Art.2- : AUTORISE** Mme la Maire de Lanester à signer la convention annexée au présent bordereau.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

**Entre les soussignés**

La Commune de Lanester (Morbihan) dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville, rue Louis Aragon, identifiée au SIREN sous le numéro 215600982, représentée par Madame Thérèse THIERY, Maire de Lanester, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XXXX d'une part ;

ET,

L'Etablissement Public de Santé Mentale Jean-Martin Charcot dont le siège se situe à Le Trescoët – 56850 CAUDAN –, identifié au répertoire SIREN sous le numéro 265600262, représenté par Monsieur Denis MARTIN, Directeur, ci-après désigné l'EPSM Charcot d'autre part ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Description des locaux**

La Ville de Lanester met à disposition de l'EPSM Charcot une maison sise n°74 rue Marcel Sembat à Lanester.

Ce bâtiment est d'une surface de 132 m<sup>2</sup>. Les locaux mis à disposition sont dans un état d'usage correct.

La mise à disposition du n°74 comprend l'intégralité de la parcelle.

#### **Article 2 – Conditions de mise à disposition**

Les locaux mis à disposition ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :

- Consultations médico-psychologiques et sociales pour toute personne en souffrance psychique et organisation de leur orientation éventuelle vers des structures adaptées (CATTP, hôpital de jour, unité d'hospitalisation psychiatrique, foyers...).

Les effectifs accueillis simultanément ne peuvent excéder 19 personnes.

L'utilisation du local s'effectue dans le respect de l'ordre et de la tranquillité publics et de l'hygiène.

L'EPSM n'est pas autorisé à sous-louer les locaux.

### **Article 3 – Charges**

La mise à disposition est accordée à titre gratuit. Toutefois, les charges d'eau, d'électricité, de chauffage et l'entretien seront assurées par l'EPSM Charcot, qui prendra également en charge les abonnements afférents.

De la même façon, l'EPSM Charcot assurera le paiement des abonnements et consommations téléphoniques et multimédia.

Tous travaux destinés à permettre l'accueil du public suivi par l'EPSM Charcot seront à la charge de l'EPSM Charcot et devront faire l'objet d'une autorisation de travaux au titre des établissements recevant du public.

### **Article 4 – Entrée dans les lieux**

L'EPSM Charcot se voit remettre les clés suivantes :

- Une clé de la porte avant
- Une clé de la porte arrière

Toute perte de clé doit être signalée à la commune. Aucun changement de serrure ne peut être effectué par le locataire.

### **Article 5 – Assurances**

La commune déclare être assurée pour le local en sa qualité de propriétaire pour les risques incendie, dégâts des eaux, tempête, responsabilité envers les tiers. Une clause de non recours contre les occupants est incluse dans le contrat.

Il appartient à l'EPSM Charcot de souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile du fait de ses activités. Il s'assure également pour les risques locatifs liés à l'occupation des locaux.

L'EPSM Charcot fournit à la commune l'attestation correspondante de son assureur.

### **Article 6 – Durée**

La présente convention est conclue pour une période 21 mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Les parties et notamment le bénéficiaire a parfaitement connaissance du caractère précaire de cette mise à disposition et ne saurait se prévaloir d'une quelconque indemnité et/ou d'un droit à relogement, dans l'hypothèse où la commune serait amenée à reprendre possession de ses locaux pour y réaliser les projets qu'elle y destine.

L'EPSM Charcot informera la Ville de Lanester sans délai de toute modification intervenue dans ses activités.

**Chacune des parties peut faire connaître son intention de modifier ou de mettre fin à la convention en respectant un préavis de 3 mois, et en notifiant l'autre partie de sa volonté par lettre recommandée avec accusé de réception.**

**Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.**

**Fait à Lanester le .....**

**Pour la Ville de Lanester**

**La Maire Madame THIERY**

**Pour l'EPSM Charcot**

**Le Directeur Monsieur Martin**



DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDec. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

**Absents excusés** : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE GAL

La commune de Lanester dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) adopté le 7 février 1995. Il vient compléter une réglementation nationale.

Le RLP définit en agglomération des zones de publicité restreintes et des prescriptions s'y rapportant (limitation en nombre et format des dispositifs de publicité) :

- **Zone de publicité restreinte du centre-ville** : limitation en nombre (24) et format des dispositifs de publicité à l'exception des enseignes sur façades de commerces,
- **Zone de publicité élargie de la zone commerciale de Kerrous** : limitation en nombre (69) et format des dispositifs de publicité à l'exception des enseignes sur façades de commerces,
- **Zone de publicité restreinte principale** : les grands axes, limitation en format et par propriété.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes.

Par conséquent, le RLP de Lanester datant de 1995 n'est plus adapté à la réglementation nationale en vigueur, notamment vis-à-vis des ambitions portées sur le plan environnemental. Cependant, les règles du RLP existant s'appliquent jusqu'à ce qu'il soit modifié ou révisé, au plus tard au 13 juillet 2020.

Au-delà de cette date, le RLP est caduc, et en l'absence de RLP révisé, la réglementation nationale s'applique.

Les conséquences pour Lanester de la caducité du RLP en juillet 2020 seraient les suivantes :

- Les zones de publicité restreintes n'existeraient plus : absence de protection du centre-ville, des grands axes et de la zone commerciale de Kerrous.
- La réglementation nationale s'appliquerait : pas de limitation en nombre des dispositifs muraux ou scellés au sol.
- Le pouvoir de police relèverait de la compétence du préfet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-6 et suivants, L.300-2 et R.123-15 et suivants,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret du 30 janvier 2012 réformant la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

**CONSIDERANT** que la Loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

**CONSIDERANT** que la commune de Lanester n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

**CONSIDERANT** les objectifs et l'ambition que se fixe la ville de Lanester vis à vis de la protection de l'environnement et du cadre de vie des Lanestériens,

**CONSIDERANT** que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Lanester doit définir les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Art.1 – décide de PRESCRIRE** la révision du Règlement Local de Publicité. Cette procédure d'élaboration est comparable à celle d'un Plan Local d'Urbanisme.

**Art.2 : DEFINIT** les objectifs poursuivis, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir de :

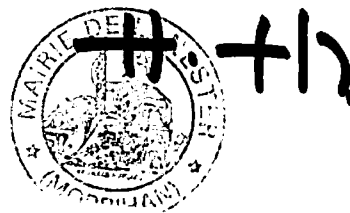
- Préserver la qualité et le cadre de vie des Lanestériens sur l'ensemble du territoire communal,
- Préserver l'image du centre-ville,
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire et ce, afin de préserver les entrées de ville.

**Art. 3 : FIXE** les modalités de la concertation, conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
- Organisation d'une réunion publique.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le 26/09/2018  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. th.

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE  
DES PAYSAGES ET DES SITES

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN. ANNIC. DE  
BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 31

Absents excusés : Mme COCHE donne pouvoir à M. LE GAL provisoirement  
M. BERNARD d° à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE GAL

Par délibération en date du 2 juillet 2015, la commune a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU).

En tant que commune littorale, Lanester est soumise aux dispositions de l'article L.121-27 (issu de la loi littoral n°86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) du Code de l'Urbanisme : « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune (...) après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

### La saisine de la CDNPS

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Avant l'arrêt d'un projet de PLU, le maître d'ouvrage doit saisir la CDNPS pour lui soumettre la prise en compte des boisements dans le projet et notamment les classements envisagés en Espaces boisés classés des espaces boisés les plus significatifs du territoire. L'avis de la CDNPS est réputé conforme ; un avis défavorable implique de corriger le projet pour une nouvelle saisine de la CDNPS.

La saisine de la CDNPS nécessite une délibération du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.341-16 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.121-27,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2015 prescrivant la révision générale du PLU de Lanester,

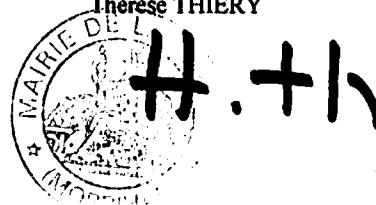
Vu l'avis favorable de la Commission Développement Territorial du 12 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Art.1 : DECIDE** la saisine de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et de la Protection des Sites (CDNPS) dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY



Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal

H. + H.

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

POURSUITE DE L'EXTINCTION NOCTURNE DE  
L'ECLAIRAGE PUBLIC

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN.  
ANNIC. DE BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDec. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 32

**Absents excusés** : M. BERNARD donne pouvoir à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. MAHÉ

Les coupures de l'éclairage public s'inscrivent dans le cadre de la démarche agenda 21 de la ville. A l'instar d'autres communes du Morbihan et de France de plus en plus nombreuses, Lanester contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité et la santé des habitants.

Les extinctions nocturnes de l'éclairage public à Lanester sont effectives depuis le mois de juillet 2017. Elles portent sur les plages horaires suivantes :

- 00h00 / 05h00 du dimanche soir au jeudi soir
- 01h00 / 05h00 les vendredis et samedis soir

Certains axes structurants restent allumés en permanence :

- Rue Jean Jaurès et avenue Ambroise Croizat
- Avenues Kesler Devillers et François Mitterrand,
- Du pont des Indes au rond-point d'entrée de ville Mitterrand en passant par le quai Péri, la rue Leclerc, avenue Billoux, l'avenue Lénine, l'avenue colonel Fabien, avenue du Général de Gaulle et l'avenue du Président Allende.

Cette démarche a été mise en place, à titre expérimental, à l'issue d'une concertation numérique et d'un atelier citoyen organisés en 2016 et d'une décision en conseil municipal le 29 juin 2017.

A l'issue d'une première année d'expérimentation, un bilan a été tiré en s'appuyant sur :

- Une nouvelle consultation de l'atelier citoyen le 16 mai 2018
- La tenue d'une réunion publique le 04 juillet 2018
- Des éléments d'analyse de la police nationale
- Les données des services techniques
- L'analyse des retours des habitants tout au long de l'année

Les économies réalisées, estimées à 100 000 € par an, permettent de réinvestir dans la modernisation du parc, sa sécurisation et sa télégestion, permettant à terme un pilotage fin de l'éclairage public. Cette ambition s'est traduite depuis 2017 par une augmentation du budget d'investissement pour l'éclairage public.

Les membres de l'atelier citoyen se sont prononcés pour la poursuite des extinctions nocturnes.

Les retours des habitants ne montrent pas d'opposition massive au dispositif mis en place. Une partie de ces retours montre que certains sont sensibles à la démarche. La principale réserve exprimée est le sentiment d'insécurité.

La police nationale quant à elle, ne note pas d'augmentation significative des faits de délinquance sur Lanester. Aucun lien tangible ne peut être démontré entre les faits produits et les coupures de l'éclairage public.

La ville de Lanester s'est vue récompensée pour sa démarche par l'attribution d'une étoile dans le cadre du label « Villes et villages étoilés », après dépôt d'un dossier de candidature.

Au vu de tous ces éléments, il est donc proposé de poursuivre les coupures. Cependant, pour faciliter les déplacements, l'éclairage sera rallumé partiellement lors de grandes manifestations comme le festival inter-celtique ou la fête de la musique.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
- Vu l'avis favorable de la commission cadre de vie en date du 21 juin 2018,

Considérant :

- les économies d'énergie réalisées,
- la réduction des gaz à effets de serre,
- l'économie financière, estimée à 100 000€ annuels, sur le budget de la commune,
- le bénéfice pour la santé humaine (respect du sommeil des habitants),
- le bénéfice pour la biodiversité,

Après en avoir délibéré,

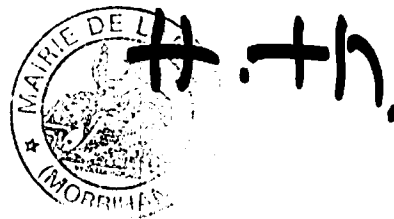
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Art.1- : DECIDE** la poursuite des extinctions nocturnes de l'éclairage public, tout en restant à l'écoute des habitants,

**Art.2- SE PRONONCE** en faveur de la poursuite de la modernisation de l'éclairage public, facilitée par les économies réalisées sur les consommations.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Thiery



**DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Arrondissement  
de LORIENT**

**COMMUNE DE LANESTER**

**Objet  
de la délibération**

**CONVENTION AVEC LE COLLEGE HENRI WALLON –  
RESTAURATION DES ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE  
ROMAIN ROLLAND**

## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018**

**Nbre d'élus  
en exercice : 35**

**Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire**

**Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN.  
ANNIC. DE BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU**

**Nbre d'élus  
présents : 32**

**Absents excusés : M. BERNARD donne pouvoir à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER**

**M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.**

### **Rapport de Mme DOUAY**

La conjugaison d'un effectif croissant à l'école Romain Rolland et d'un nombre d'élèves présents au déjeuner en hausse, ne permet pas à l'école d'assurer des conditions de restauration convenable pour les enfants. Aussi un rapprochement a été opéré auprès de la direction du collège Henri Wallon, afin d'envisager, à l'heure méridienne, l'accueil d'élèves de CM2 au restaurant du collège.

**Il a été convenu :**

- d'accueillir un effectif maximum de 18 élèves ;
- d'ouvrir l'accès au service de restauration du collège tous les jours de la semaine à 13h00. (Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi)
- de fixer à 3,78 € le repas facturé par le collège ;
- d'établir une convention en ce sens entre la ville de Lanester et le Département. Cette convention est établie pour une année scolaire pleine, elle prendra fin le vendredi 5 Juillet 2019. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, ses articles L 2121-29 et L 212-4,

Vu l'avis favorable de la Commission Education Enfance et Jeunesse du 11 septembre 2018,

Considérant la nécessité d'organiser le déjeuner des élèves des classes élémentaires de l'école Romain Rolland dans de bonnes conditions,

Considérant par ailleurs, l'intérêt pédagogique de développer des passerelles entre les établissements du primaire et du secondaire pour les élèves en fin de cycle,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Article 1 : AUTORISE** Madame La Maire à signer la convention entre la ville et le Département pour la prise en charge de la restauration d'une partie des élèves des classes élémentaires de l'école Romain Rolland, au collège Henri Wallon.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS AVEC LA CAISSE  
D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR L'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE,  
PERISCOLAIRE, AIDE SPECIFIQUE POUR LES RYTHMES SCOLAIRES  
(ASRE) ET ADOLESCENTS

## EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

Présents : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN.  
ANNIC. DE BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDDEC. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 32

Absents excusés : M. BERNARD donne pouvoir à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. LE MAUR

Chaque année, la collectivité conventionne avec la Caisse d'Allocations Familiales, pour la réalisation des activités municipales suivantes :

- Accueil de Loisirs (ALSH) « Accueil de Jeunes »,
- Accueil de Loisirs (ALSH) « Périscolaire »,
- Accueil de Loisirs (ALSH) « Extrascolaire »,

Le financement de ces services s'inscrit dans le cadre du dispositif dit de *Prestation de Service Accueil de Loisirs sans Hébergement* pour près de 300 000 € au budget principal de la ville.

Cette prestation est attribuée aux équipements déclarés auprès de la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations) dès lors qu'ils remplissent les obligations réglementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles, ainsi que les critères propres à la CAF, précisés dans la convention.

Le montant de la prestation est directement lié au niveau de fréquentation de ces équipements/services : centres de Saint-Niau, Pen-Mané, René Raymond, mais aussi l'esKale, le pôle jeunesse, les écoles etc.

Par ailleurs, la CAF participe annuellement au financement des temps d'activité périscolaire (TAP) dans le cadre du dispositif d'*Aide Spécifique Rythmes Educatifs* (ASRE).

Cette participation s'établit à près de 50 000 € annuels.

Ces conventions définissent et encadrent les modalités d'intervention de la CAF ainsi que les modalités de versement des participations financières.

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 11 septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

**Article 1 : AUTORISE** Madame Le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement entre la ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan.

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 26/09/2018  
Affiché le 26/09/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. Th.

DEPARTEMENT  
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement  
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet  
de la délibération

VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL : soutien pour la réouverture  
du lieu d'accueil pour les femmes victimes de violence à Lorient

## EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 20 SEPTEMBRE 2018

Nbre d'élus  
en exercice : 35

Présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire

**Présents** : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE STRAT. LE GAL. Mmes JANIN.  
ANNIC. DE BRASSIER - PEYRE. MM. LE MAUR. JESTIN.  
Mmes GUEGAN. M. LE GUENNEC. Mme DOUAY. M. NEVE. Mme GALAND. MM.  
MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-  
LE GOFF. HEMON. HANSS. LE MOEL-RAFLIK - MM. IZAR. MUNOZ. Mmes LE  
BOEDec. GUENNEC. MM. THOUMELIN. JUMEAU

Nbre d'élus  
présents : 32

**Absents excusés** : M. BERNARD donne pouvoir à Mme JANIN  
Mme GAUDIN d° à M. IZAR  
M. SCHEUER

M. Philippe JESTIN est élu secrétaire de séance pour la présente session.

### Rapport de M. JUMEAU

Le gouvernement d'Emmanuel Macron a fait de l'égalité femmes-hommes, une priorité nationale et la ministre des droits des femmes a régulièrement annoncé la volonté gouvernementale de ne plus tolérer aucune violence faite aux femmes.

Or, la réalité du territoire lorientais est totalement à l'opposé de ces propos. S'il reste bien une structure pour tout le département à Vannes, la permanence d'accueil de Lorient, « Moments pour Elles » a été fermée brutalement fin 2017, suite à des choix budgétaires imposés par la politique gouvernementale.

Il suffirait donc, dans un premier temps que pouvoirs publics et collectivités locales mettent à disposition, un local avec un budget de 40 000 euros pour la réouverture de ce centre. Ce serait une solution d'urgence car les collectivités locales n'ont pas vocation à remplacer l'État.

L'agglomération lorientaise comprend 26 communes et un budget annuel de plus de 368 millions €, il est possible d'envisager un financement réparti entre communes qui permettrait d'atteindre cette somme, dans l'attente d'un financement pérenne de l'État.

Ainsi, le Conseil Municipal de Lanester soutient cette demande afin qu'elle soit portée au prochain Conseil de l'agglomération, et appelle les autres communes de la collectivité, à formuler le même vœu lors des réunions de conseils municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce vœu par :

- 2 voix pour
- 32 abstentions
- 1 Elu absent sans pouvoir

Pour extrait certifié conforme  
La Maire  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération  
Thérèse THIERY

Transmis à la Sous-Préfecture le 1/10/2018  
Affiché le 1/10/2018  
Notifié le  
La Maire de LANESTER, Thérèse THIERY  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération  
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de la présente délibération du Conseil Municipal



H. + Th.

## Arrêtés et décisions du Maire de septembre et octobre 2018

Seuls sont publiés les arrêtés dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services techniques	<b>2018-410</b>	03-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean Jaurès
Service Urbanisme	<b>2018-414</b>	06-sept	Arrêté municipal de désaffectation et déclassement du domaine public rue du Corpont
Services techniques	<b>2018-422</b>	13-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Camille Saint-Saëns et rue Jean-Philippe Rameau
Direction générale des Services	<b>2018-424</b>	18-sept	Avenant décision institution régie Pompes Funèbres
Services techniques	<b>2018-430</b>	21-sept	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Ropartz, Decour, Politzer, Salomon, Rimbaud, Babeuf, Place Commerciale et chemin de Prat Rio
Services techniques	<b>2018-443</b>	02-oct	Arrêté d'ouverture Maison de quartier de Bellevue
Services techniques	<b>2018-444</b>	02-oct	Arrêté d'ouverture Maison de quartier de Kerfréhour (ferme de Kerfréhour)
Services techniques	<b>2018-445</b>	02-oct	Arrêté d'ouverture Maison de quartier du Penher
Services techniques	<b>2018-446</b>	02-oct	Arrêté d'ouverture Maison de quartier l'Eskale
Services techniques	<b>2018-452</b>	09-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 69-71 rue Marcel Sembat
Services techniques	<b>2018-455</b>	11-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean-Noël Jégo
Services techniques	<b>2018-456</b>	11-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Jean Jaurès et avenue Général De Gaulle
Direction générale des Services	<b>2018-459</b>	12-oct	Décision d'institution régie recettes cimetières
Services techniques	<b>2018-468</b>	22-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Trudaine
Services techniques	<b>2018-469</b>	23-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la Cérémonie de tradition de l'école des fusiliers marins de Lanester
Services techniques	<b>2018-470</b>	23-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers routiers exécutés par EUROVIA
Services techniques	<b>2018-480</b>	30-oct	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Mauriac, Sembat, Aragon, avenue Billoux et Mail Marcel Paul



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE JEAN JAURÈS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de l'entreprise **T Philippe** pour la reprise de tranchées ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Du 06 septembre 2018 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise **T Philippe** est autorisée à occuper le domaine public rue Jean Jaurès (tronçon compris entre le 1 rue Jean Jaurès et le 77 rue Jean Jaurès), la circulation sera réglementée et, si nécessaire pour tous les véhicules, s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.  
Si nécessaire la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux de chantier.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...



**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 7 SEP. 2018

Notifié le : - 7 SEP. 2018

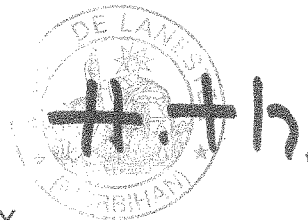
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 03 septembre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



ARRETE MUNICIPAL  
DÉSFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
RUE DU CORPONT

VU les articles L. 2122-28, L. 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant que la parcelle appartenant au domaine public communal est un parking de fait mais qui n'a jamais fait l'objet d'un aménagement spécifique en vue de cette destination,

Considérant que la cession de cette parcelle communale contribuerait à la nécessité de densifier la commune au profit de la lutte contre l'étalement urbain,

ARRETONS

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la désaffectation et du déclassement du domaine public, l'accès à la parcelle située rue du Corpont, d'une surface d'environ 718m<sup>2</sup>, partie désignée en rouge sur le plan joint, est interdit.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des barrières destinées à condamner l'accès au site à désaffecter. Un constat de l'effectivité des mesures matérielles de désaffectation sera réalisé par la Police Municipale. La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par les Services Techniques Municipaux en coordination avec le demandeur.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur les barrières condamnant l'accès au site et par affichage en mairie.

**ARTICLE 5 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la publicité. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

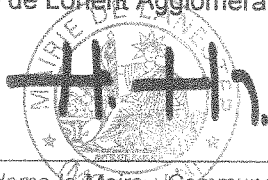
**ARTICLE 6 :** Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, M. Le Directeur Adjoint des Services Techniques, M. le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le : 10 SEP. 2018

Notifié le : 10 SEP. 2018

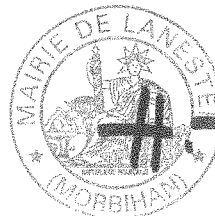
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

Lanester le 06 septembre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUES SAINT-SAËNS ET RAMEAU**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
**VU** la demande de la société **MATHAREL Etanchéité** pour la réfection de toiture ;  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 20 septembre au 20 décembre 2018, MATHAREL Etanchéité est autorisée à occuper le domaine public rue Camille Saint-Saëns et rue Jean-Philippe Rameau. La circulation sera réglementée pour tous les véhicules (angle rue Saint Saëns / avenue Commune de Paris). Si nécessaire la voie sera barrée et un circuit de déviation sera mis en place en accord avec les Services Techniques. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE : 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

.../...

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 17 SEP. 2018

Notifié le : 17 SEP. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 13 septembre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY

DECISION D'INSTITUTION  
REGIE DE RECETTES

Pompes funèbres municipales  
Avenant n°8

La Maire de Lanester,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 9 novembre 2017 relative aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1 octobre 2018 ;

**DECISION**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Citoyenneté de Lanester ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Cimetière du Corpont

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- l'encaissement des convois funéraires, des cercueils et de leurs accessoires, des vacations de police, de la taxe d'inhumation, des contrats d'obsèques ainsi que des prestations pour compte de tiers; La convention pour compte de tiers doit être transmise au comptable public avant la vente des prestations. La délibération tarifaire est également à transmettre à chaque modification.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Virements
- Chèques

elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vannes.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 € (cinquante mille euros) ;

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Lorient Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ;

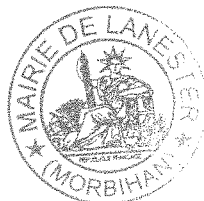
ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité

ARTICLE 13 - La Maire de Lanester et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lanester, le .....2...OCT. 2018

La Maire

Thérèse THIERY



H. + H.



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUES ROPARTZ, DECOUR, POLITZER, SALOMON,  
RIMBAUD, BABEUF, PLACE COMMERCIALE  
ET CHEMIN DE PRAT RIO**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de l'entreprise VEZIE pour effectuer l'implantation de poteaux pour le compte de ORANGE ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Du 24 septembre au 24 décembre 2018 inclus, l'entreprise VEZIE est autorisée à occuper le domaine public :

- Rue Guy Ropartz ;
- Rue Jacques Decour ;
- Rue Georges Politzer ;
- Rue Jacques Salomon ;
- Rue Arthur Rimbaud ;
- Rue Gracchus Babeuf ;
- Place Commerciale ;
- Chemin de Prat Rio.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réglementée pour tous les véhicules et se fera par alternat réglé par des feux de chantier. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

.../...

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :

27 SEP. 2018

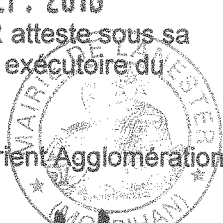
Notifié le :

27 SEP. 2018

LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



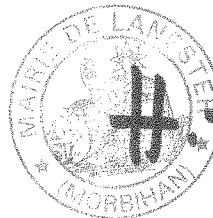
H. Th.

Thérèse THIERY

Lanester le 21 septembre 2018,

La Maire,

1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire  
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières du type L),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

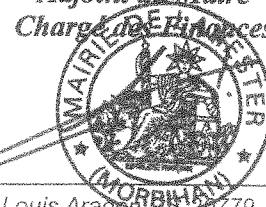
**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la Maison de quartier « La belle vue » exploitée 4 bis rue Pierre Le Bouhart en la commune de LANESTER pour une capacité de 180 personnes Type L - 5<sup>ème</sup> Catégorie

**Article 2** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 3 octobre 2018

*Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération,  
Philippe JESTIN  
Adjoint au Maire  
Chargé des Finances*







**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire  
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières du type L),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

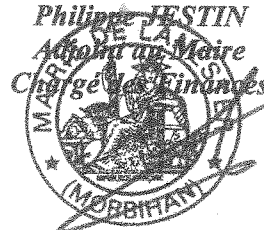
**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la Ferme de Kerfréhour exploitée rue de Kerfréhour en la commune de LANESTER pour une capacité de 123 personnes Type L - 5<sup>ème</sup> Catégorie

**Article 2** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 3 octobre 2018

Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération,  
Philippe JESTIN  
Adjoint au Maire  
Chargé des Finances





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire  
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières du type L),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la Maison de quartier « Ti Penher » exploitée 27 rue Jules Ferry en la commune de LANESTER pour une capacité de 91 personnes (public : 90 / Personnel : 1) Type L - 5<sup>ème</sup> Catégorie

**Article 2** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 3 octobre 2018

Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération,  
Philippe JESTIN  
Adjoint au Maire  
Chargé des Finances





**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire  
Services Techniques**

La Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 et R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié (dispositions particulières du type L),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

**ARRÊTE**

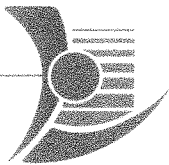
**Article 1<sup>er</sup>** L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour la Maison de quartier « L'Eskale » exploitée rue Louis Pergaud en la commune de LANESTER pour une capacité de 200 personnes (public : 190 / Personnel : 10) Type L - 5<sup>ème</sup> Catégorie

**Article 2** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à LANESTER, le 3 octobre 2018

*Pour la Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient  
Agglomération,  
Philippe JESTIN  
Adjoint au Maire  
Chargé des Finances*





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
69-71 RUE MARCEL SEMBAT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise SD OUEST pour la réalisation de terrassements pour la reprise des trottoirs.

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 10 octobre au 7 décembre 2018, l'entreprise SD OUEST est autorisée à occuper le domaine public 69-71 rue Marcel SEMBAT. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réglementée. Les piétons devront changer de trottoir à l'endroit indiqué par des panneaux.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

.../...

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

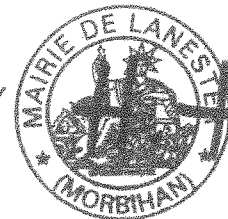
Affiché le : 15 OCT. 2018  
Notifié le : 15 OCT. 2018  
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

H  
Thérèse THIERY



Lanester le 9 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE JEAN-NOËL JEGO

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de Lorient Agglomération DEA pour effectuer un Branchement AEP  
**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

**ARTICLE 1** : Du 22 octobre au 22 décembre 2018 inclus, Lorient Agglomération DEA est autorisée à occuper le domaine public rue Jean-Noël Jégo. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réglementée pour tous les véhicules et se fera par alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

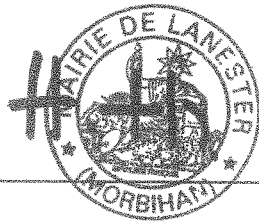
.../...

Affiché le : 16 OCT. 2018

Notifié le : 16 OCT. 2018

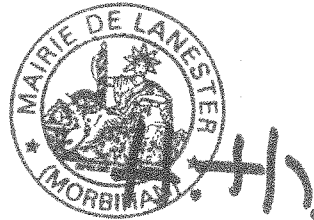
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

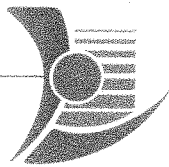


Thérèse THIERY

Lanester le 11 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE JEAN JAURÈS ET AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de l'entreprise CITEOS pour la mise aux normes des carrefours à feux tricolores ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 5 au 30 novembre 2018 inclus, l'entreprise CITEOS est autorisée à occuper le domaine public :

- Angle de l'avenue Ambroise Croizat, de la rue Jean Jaurès et de l'avenue Kesler-Devillers ;
- Angle de la rue Jean Le Coutaller, de l'avenue Général De Gaulle et de la rue Camille Claudel.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera réglementée et pourra momentanément être régulée par des feux de chantiers. La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville



**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

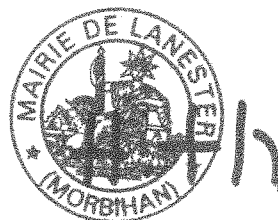


**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	16 OCT. 2018
Notifié le :	16 OCT. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
Thérèse THIERY	 

Lanester le 11 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**DECISION D'INSTITUTION  
REGIE DE RECETTES**

-----  
**Cimetières  
AVENANT N°1**

La Maire de Lanester,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 9 novembre 2017 relative aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 octobre 2018 ;

**DECISION**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service Citoyenneté de Lanester ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à Cimetière du Corpont

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- l'encaissement des frais d'achat ou de renouvellement des concessions

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du logiciel comptable de la régie ;

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €(deux mille euros) ;

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Lorient Collectivité le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Lorient Collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant dont le taux est précisé dans l'acte de nomination ;

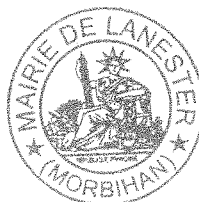
ARTICLE 11 - Les mandataire suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 12 - La Maire de Lanester et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lanester, le ...1..7..OCT., 2018

La Maire

Thérèse THIERY



H. Th



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUE DANIEL TRUDAINE

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
VU la demande de la société SADE pour effectuer le remplacement d'une conduite d'eaux usées pour le compte de Lorient Agglomération ;  
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

**ARTICLE 1** : Du 29 octobre au 21 décembre 2018 inclus, la société SADE est autorisée à occuper le domaine public rue Daniel TRUDAINE.  
La circulation et le stationnement seront interdits au droit des travaux en fonction du schéma suivant :

**Phase 1** : Du 29 octobre au 16 novembre 2018 :

La rue Daniel TRUDAINE sera interdite à la circulation dans le sens :

- Rue Denis PAPIN vers le giratoire de la rue de la BOLLARDIÈRE.

Un circuit de déviation sera mis en place par l'entreprise suivant le plan joint et en accord avec les services du Département.

**Phase 2** : Du 16 novembre au 21 décembre 2018 :

La rue Daniel TRUDAINE sera barrée à la circulation dans le sens :

- Rue Denis PAPIN vers le giratoire de la rue de la BOLLARDIÈRE (entre la rue Denis PAPIN et la rue André Marie AMPÈRE).

Un circuit de déviation sera mis en place par les rues André Marie AMPÈRE et Édouard BRANLY en accord avec le service Voirie de la Mairie de LANESTER.



.../...

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise sous la responsabilité du service voirie de la ville et des services du Département.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les services du Département les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	26 OCT. 2018
Notifié le :	26 OCT. 2018
<p>LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. La Maire, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,</p>	
<p>Thérèse THIERY</p>  	

Lanester le 22 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
A L'OCCASION DE LA CÉRÉMONIE DE TRADITION  
DE L'ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS  
PLACE DELAUNE, RUES CASSIN ET DES DÉPORTÉS,  
AVENUES BILLOUX ET LECLERC**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie de tradition de l'école des fusiliers marins de Lanester, afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers ;

**Considérant** la nécessité d'étendre la zone d'interdiction de stationner ainsi que les voies interdites à la circulation, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018\_429 du 21 septembre 2018 et l'arrêté n° 2018\_462 du 17 octobre 2018,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : A l'occasion de la cérémonie de tradition de l'école des fusiliers marins de Lanester, le stationnement sera interdit du jeudi 29 novembre 2018 14 h 00 au vendredi 30 novembre 2018 14 h 00 :

- Rue des Déportés ;
- Rue René Cassin ;
- Place Delaune ;
- Avenue François Billoux (portion comprise entre l'avenue Général Leclerc et l'avenue Guy Moquet).

La circulation sera interdite le vendredi 30 novembre 2018 de 8 h 00 à 14 h 00 :

- Rue René Cassin ;
- Rue des Déportés.

.../...

**ARTICLE 2** : Un défilé clôturera la cérémonie, en conséquence les rues suivantes seront interdites à la circulation le vendredi 30 novembre 2018 de 11 h 45 à 12 h 15 :

- Avenue Général Leclerc ;
- Avenue François Billoux (portion comprise entre la rue Marcel Sembat et l'avenue Général Leclerc)
- Avenue François Billoux (portion comprise entre l'avenue Général Leclerc et l'avenue Guy Moquet)

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection est, sous la responsabilité du service voirie de la ville

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le : 26 OCT. 2018

Notifié le : 26 OCT. 2018

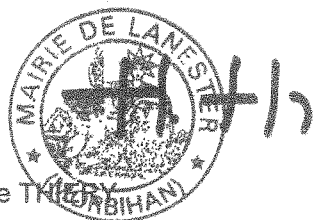
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 23 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AU DROIT DES CHANTIERS ROUTIERS EXECUTES  
PAR LA SOCIÉTÉ EUROVIA**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des intervenants, des riverains et des usagers

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Du 05 au 30 novembre 2018 inclus, la société EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public. Pendant les travaux la circulation sera ralentie. Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation se fera sur chaussée réduite et sera alternée par piquet K10 ou feux tricolores si nécessaire sur les voies suivantes :

- 43 rue François Le Mer ;
- 18 rue André Marie Ampère ;
- 3 rue des Frères Lumière ;
- 33 rue Ropartz ;
- 21 route de la Grande Lande.

La circulation des piétons sera maintenue.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction et de protection est, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

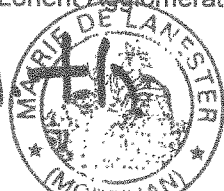
.../...

**ARTICLE 4** : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. La Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché le :	26 OCT. 2018
Notifié le :	26 OCT. 2018
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
La Maire, 1 <sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,	
 	
Thérèse THIERY	

Lanester le 23 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT  
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
RUES MAURIAC, SEMBAT, ARAGON, AVENUE BILLOUX  
ET MAIL MARCEL PAUL**

Nous, la Maire de la Commune de LANESTER, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** la demande de l'entreprise LAUTECH pour effectuer la pose et la dépose des illuminations pour le compte de la Ville de Lanester ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : Du 12 novembre 2018 au 24 janvier 2019 inclus, l'entreprise LAUTECH est autorisée à occuper le domaine public rues Mauriac, Sambat, Aragon, avenue Billoux et Mail Marcel Paul ainsi que sur les espaces verts autour de l'Hôtel de Ville. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera maintenue. Si nécessaire, la rue sera barrée et une déviation sera mise en place en accord avec les Services Techniques.

**ARTICLE 2** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LANESTER.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de LANESTER, Le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

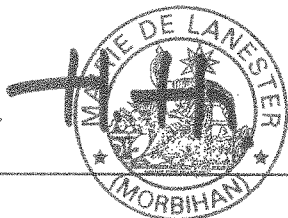
Affiché le : - 5 NOV. 2018

Notifié le : - 5 NOV. 2018

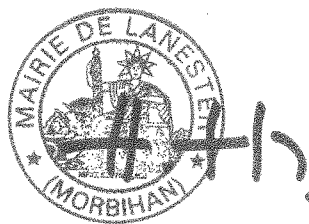
LA MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,

Thérèse THIERY



Lanester le 30 octobre 2018,  
La Maire,  
1<sup>ère</sup> Vice-Présidente de Lorient Agglomération,



Thérèse THIERY